ASSOCIATION DES PÊCHEURS DU LAC DE GAYME

Règlement de la pêche 2024

- Article 1 : Seuls les détenteurs d'une carte de pêche spécifique pour le lac peuvent pêcher. Il est indispensable d'être muni de sa carte de pêche avant de commencer à pêcher. Les cartes de pêche sont en vente à la station service et au bar tabac.
- <u>Article 2 :</u> La pêche est autorisée de 07h00 du matin a 20h00 le soir. <u>Sauf le vendredi ou la pêche n'est pas autorisée.</u>
- Article 3 : le nombre de truites est limité à 5 par Pêcheur et par jour.
- <u>Article 4 :</u> le nombre de cannes est limité à 1 par pêcheur avec un seul hameçon sans ardillon par ligne. <u>La pêche à la cuillère est strictement interdite</u>
- Article 5 : Amorçage, Pêche au sang, Asticots et Vifs sont interdits.
- Article 6: Les enfants de de 10 ans peuvent pécher sans cartes, à condition d'être accompagnés d'un adulte muni de sa carte. (dans la limite d'une pêche de 5 poissons par jour pour les 2)
- Article 7: Les bateaux et engins flottants sont interdits.
- Article 8: L'Association des pêcheurs du Lac de Gayme se réserve 5 jours dans la saison pour la mise en place de concours ou d'événements. Ces jours là, la pêche n'est autorisée que pour les participants à ces manifestations.
- Article 9 : Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse et ne pas aller dans l'eau.
- Article 10 : Pour les déchets hors tri sélectif : l'usage des poubelles est obligatoire. Pour les déchets relevant du tri sélectif:ils doivent impérativement être déposés dans les bacs prévus à cet effet à coté du Parking du lac ou dans le village.
- Article 11 : Tous manquements aux articles précédents peut entraîner le retrait de la carte.
- Article 12: Les membres du bureau détenteurs de leurs badges sont habilités à effectuer tous contrôles. Ils sont légitimes pour attribuer et statuer sur toutes les situations prévues et non-prévues par le présent règlement.

L'Association des Pécheurs du Lac de Gayme décline toute responsabilité en cas d'accident.

Le président, Stéphane Papon